



Nouvelle Loi sur les soins infirmiers : questions et réponses

1. Pourquoi faut-il modifier la loi?

L'actuelle *Loi sur les infirmières et infirmiers* est en vigueur depuis 1984, et certaines parties de la loi sont identiques à ce qu'elles étaient avant cette date. Au cours des 40 dernières années, bien que certaines modifications y aient été apportées, il n'y a pas eu de révision complète de la loi, malgré de nombreux développements dans la pratique des soins infirmiers et dans la réglementation des professions de santé dans tout le pays et malgré l'évolution des besoins de soins au sein de la population du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2. Depuis combien de temps l'AINB travaille-t-elle à l'élaboration d'une nouvelle loi?

L'AINB travaille sur cet important projet depuis près de trois ans. Lors de l'AGA de l'AINB en mai 2022, les membres votants ont adopté une résolution qui stipule notamment que l'AINB doit se dessaisir de ses activités de promotion/défense de la profession et procéder à des recherches, à des discussions et à des consultations avec les parties concernées au sujet de l'adoption d'une nouvelle *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Depuis, les travaux liés à la transition vers un organisme de réglementation à mandat unique se poursuivent avec l'appui du Conseil d'administration.

3. Est-ce que le nom de l'AINB va changer?

Oui. Afin de souligner la distinction entre la mission de réglementation et la mission d'association professionnelle ou de défense des intérêts et de s'aligner sur les conventions d'appellation de la plupart des organismes de réglementation des professions de santé au pays, il est proposé que l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick soit renommée *Ordre des infirmières et des infirmiers du Nouveau-Brunswick/College of Nursing of New Brunswick*.

4. Est-ce que le mandat de l'AINB va changer?

L'AINB est l'organisme de réglementation des infirmières immatriculées (II) depuis plus de 100 ans et des infirmières praticiennes (IP) depuis qu'elles ont été introduites au Nouveau-Brunswick. L'ordre continuera de réglementer les II et les IP, d'approuver les programmes de formation en soins infirmiers dont les diplômées pourront s'immatriculer à l'AINB, d'établir des normes d'exercice pour les infirmières et d'intervenir par le biais de la procédure de plainte lorsque la pratique des infirmières ne respecte pas ces normes. En ce sens, le mandat du nouvel Ordre ne changera pas.

L'actuelle *Loi sur les infirmières et infirmiers* fait référence aux intérêts de la profession infirmière et soumet certaines décisions du Conseil d'administration à l'approbation des membres. Cela changera dans la nouvelle loi afin de permettre au nouvel Ordre de fonctionner conformément aux meilleures pratiques en matière de réglementation et de donner la priorité à l'intérêt public. La nouvelle loi supprime toute idée selon laquelle l'organisme de réglementation aurait également un mandat de défense des intérêts de la profession infirmière. C'est l'approche qui a été adoptée dans tout le pays ces dernières années.

5. Si le nouvel Ordre n'est pas un organisme de défense des intérêts des infirmières, qui s'acquittera de cette tâche importante?

L'AIINB reconnaît la valeur et l'importance de la défense des intérêts de la profession infirmière. C'est pourquoi le Conseil d'administration de l'AIINB a mis de côté des fonds pour aider une nouvelle association d'infirmières et d'infirmiers à s'établir et à prospérer en tant qu'entité autonome. L'AIINB a fait part de cette possibilité à toutes les infirmières du Nouveau-Brunswick et a rencontré les groupes intéressés pour déterminer la meilleure façon d'aller de l'avant. L'objectif serait que la nouvelle association d'infirmières et d'infirmiers soit déjà sur pied au moment où la nouvelle loi entrera en vigueur.

6. En vertu de la nouvelle loi proposée, les infirmières immatriculées et praticiennes seront-elles tenues d'adhérer à une nouvelle association d'infirmières et d'infirmiers?

La nouvelle loi ne prévoit rien à cet égard. Conformément aux meilleures pratiques en matière de réglementation des soins infirmiers et des soins de santé, les lois et les organismes de réglementation doivent être axés sur la protection du public, PAS sur l'organisation des associations professionnelles et organismes de défense des droits. L'AIINB reconnaît que les organismes de défense de la profession infirmière jouent un rôle important et qu'ils contribuent à la protection du public, mais estime qu'ils sont et doivent continuer d'être axés sur les intérêts de leurs membres. Puisque les intérêts d'une infirmière ou de la profession dans son ensemble peuvent parfois entrer en conflit avec l'intérêt public, il est important que la loi fasse une distinction claire entre les fonctions de réglementation et les fonctions d'association professionnelle et de défense des droits. Ainsi, il ne fera pas de doute que l'organisme de réglementation protège toujours l'intérêt public.

7. Les employeurs, les autres professionnels et les membres du public pourront-ils toujours déposer des plaintes?

Oui, la nouvelle loi modernise les procédures de plainte et d'audition et introduit des options plus souples pour la résolution des plaintes. Les modifications proposées s'alignent sur les procédures relatives aux plaintes et à l'aptitude professionnelle employées par de nombreux

organismes de réglementation du pays et sont conformes aux meilleures pratiques en matière de réglementation.

La nouvelle loi établit une distinction entre la procédure disciplinaire et la procédure d'aptitude professionnelle et permet des solutions souples et appropriées pour traiter au mieux les questions d'aptitude professionnelle. Il s'agit là d'un changement bienvenu par rapport à l'actuelle *Loi sur les infirmières et infirmiers*, qui prévoit des procédures identiques pour traiter les questions de discipline et d'aptitude professionnelle.

8. Le processus d'examen des programmes de formation infirmière va-t-il changer?

Non, la nouvelle loi ne modifiera pas ce processus.

9. Y aura-t-il toujours un Conseil d'administration?

Oui, mais certaines choses changeront. La loi actuelle précise que le Conseil d'administration doit être constitué d'au plus 25 administratrices ou administrateurs, dont au moins trois administratrices ou administrateurs qui ne sont pas de la profession pour représenter le public. Selon les règlements administratifs actuels, le Conseil d'administration est composé de 12 personnes, soit le président et le président désigné, 3 représentants du public et 7 administrateurs élus par région.

En vertu de la nouvelle loi et des nouveaux règlements administratifs proposés, un nouveau Conseil d'administration sera mis en place dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Le nouveau Conseil sera composé de 7 à 13 membres. Les administratrices et administrateurs représentant le public constitueront de 33 % à 49 % du Conseil d'administration. La priorité des organismes de réglementation professionnelle étant la protection du public, les organismes de réglementation de tout le pays ont augmenté la représentation du public au sein de leurs conseils et de leurs comités.

10. En vertu de la nouvelle loi, les infirmières composeront-elles toujours la majorité du Conseil d'administration et des comités du Conseil d'administration?

Oui. Conformément aux meilleures pratiques de réglementation canadiennes, la nouvelle loi propose qu'il y ait davantage de représentation du public, mais le Conseil d'administration et ses comités demeureront majoritairement composés d'infirmières.

11. Y aura-t-il encore des assemblées générales annuelles (AGA)?

Non, il n'y aura plus d'assemblées générales annuelles. Cette décision est conforme aux meilleures pratiques en matière de réglementation, étant donné que les assemblées générales annuelles, y compris les motions des membres et le vote des membres pour

approuver les activités du Conseil d'administration, sont associées à des groupes de défense des intérêts et à des associations de membres, par opposition à des organismes de réglementation axés sur l'intérêt public. Toutefois, la nouvelle loi donne la priorité à la transparence et à la responsabilité en exigeant la publication d'un rapport annuel qui comprend de l'information financière.

12. Est-ce que le champ d'exercice des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes va changer?

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* actuelle ne définit pas de manière adéquate le champ d'exercice des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes. La formulation proposée dans la nouvelle loi pour les deux champs d'exercice est plus détaillée et vise à fournir plus de clarté et d'orientation concernant les champs d'exercice respectifs. Les formulations relatives aux champs d'exercice reflètent les meilleures approches pour permettre aux infirmières d'exercer dans les domaines dans lesquels elles ont été formées.

La nouvelle loi inclut le concept de champ d'exercice élargi, qui permettrait aux infirmières qui satisfont aux exigences de formation et autres établies par le Conseil d'exercer dans un champ élargi, par exemple le droit de prescrire pour les infirmières immatriculées.

13. Les restrictions à l'exercice de la profession d'infirmière praticienne seront-elles supprimées?

Oui, la nouvelle loi définit mieux le champ d'exercice des infirmières praticiennes et supprime de nombreuses restrictions législatives à leur pratique. La loi proposée adopte une approche permissive plutôt que prescriptive, conformément à celle adoptée par de nombreux autres organismes de réglementation de la profession infirmière et à l'évolution de la profession d'infirmière praticienne au Canada. Pour de plus amples détails, consultez la section « Champ d'exercice des infirmières praticiennes » dans le document intitulé *Résumé de la proposition de Loi sur les soins infirmiers et de règlements administratifs*.

14. Est-ce que la nouvelle loi aura une incidence sur le champ d'exercice d'autres professions de santé?

Non, la nouvelle loi concerne uniquement le champ d'exercice des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes.

15. Les droits d'immatriculation vont-ils augmenter?

Non, il n'y a pas de lien entre la modernisation de la loi et les droits d'immatriculation. Les droits d'immatriculation sont fixés par le Conseil d'administration et n'ont pas augmenté depuis dix ans. L'AINB a les droits les moins chers du Canada pour les infirmières praticiennes et les deuxièmes les moins chers pour les infirmières immatriculées.

16. Est-ce que les normes d'exercice des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes vont changer?

Non, la nouvelle loi n'aura aucune incidence directe sur les normes d'exercice.

17. Est-ce que la nouvelle loi aura une incidence sur le travail quotidien des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes?

Non, la nouvelle loi ne modifiera pas la plupart des fonctions quotidiennes des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes.

18. Est-ce que la nouvelle loi aura une incidence sur les infirmières auxiliaires autorisées (IAA)?

Non, le nouvel Ordre ne réglementera que la profession des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes. C'est l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick (AIAANB) qui réglemente la profession des infirmières auxiliaires autorisées au Nouveau-Brunswick.

19. Sera-t-il possible d'inclure les infirmières auxiliaires autorisées dans la nouvelle loi?

L'un des principes clés qui sous-tendent la nouvelle loi proposée est l'utilisation de termes habilitants, c'est-à-dire un libellé qui rend la loi plus flexible et adaptable à l'évolution constante de la profession infirmière et du système de santé. L'inclusion d'une profession infirmière réglementée, comme les infirmières auxiliaires autorisées, est donc possible. L'AIINB demeure ouverte à toute discussion en ce sens avec les parties intéressées, si elles le souhaitent.

20. Quelle est la différence entre le permis d'exercice et l'immatriculation?

Le processus d'immatriculation est réalisé lorsqu'une personne demande à devenir titulaire d'immatriculation pour la première fois. C'est au stade de l'immatriculation, par exemple, qu'une personne doit fournir la preuve qu'elle est diplômée d'un programme de formation infirmière approuvé et satisfaire à d'autres exigences initiales pour devenir titulaire d'une immatriculation. Ensuite, les titulaires d'immatriculation doivent seulement satisfaire annuellement aux critères de l'une des catégories de permis d'exercice et doivent renouveler leur permis chaque année pour pouvoir continuer à exercer.

21. Quand prévoit-on l'entrée en vigueur de la nouvelle loi?

Il reste encore beaucoup de travail à faire. Le processus de consultation mené par l'AIINB n'est qu'une première étape et durera au moins jusqu'à la fin de mai 2025. Nous examinerons d'abord tous les commentaires. Puis, sous réserve de l'approbation du Conseil



d'administration, nous transmettrons les résultats des consultations ainsi qu'un projet de loi au gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui mènera à son tour son propre processus d'examen et de consultation. Si tout se passe comme prévu, la nouvelle loi pourrait entrer en vigueur au cours du premier semestre de 2026.

22. Où peut-on lire ou consulter la nouvelle loi?

Tous les documents relatifs à la nouvelle loi sont disponibles sur le site Web de l'AIINB, sous la rubrique « [Consultations publiques](#) ». Un [sondage en ligne](#) est également publié sur le site Web pour recueillir les réactions et les commentaires des parties intéressées. Tous les commentaires sont les bienvenus.

23. Les résultats des consultations de l'AIINB seront-ils rendus publics?

L'objectif global de nos activités de participation et de consultation collectives est la sensibilisation, la consultation, la participation et la collaboration des parties intéressées dans le but de favoriser une démarche plus cohérente, efficace et collaborative dans la réglementation des soins infirmiers. Nous publierons donc un rapport de consultation publique approuvé par le Conseil d'administration qui contiendra un résumé des conclusions.